REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES

ARRÊTÉ N° 21327/2026

fixant les spécifications du Gas-oil (GO) et autorisant la commercialisation de ce produit sur le marché national

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures,

Vu la Constitution ;
Vu la Décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;
Vu la loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval ;
Vu la loi n°2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatations des infractions aux lois sur les activités du secteur pétrolier aval ;
Vu la loi n°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée ;
Vu le décret n°2004-669 du 29 juin 2004 modifié en dernier lieu par le décret n°2022-297 du 09 mars 2022 portant application de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 modifiée ;
Vu le décret n°2018-261 du 27 mars 2018 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;
Vu le décret n°2025-080 du 28 janvier 2025 fixant les règles et procédures de l'Evaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE ;
Vu le décret n°2025-1751 du 08 décembre 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des Hydrocarbures ;
Vu le décret n°2026-596 du 17 février 2026 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2924-2000 du 24 mars 2000 modifié par les arrêtés n°5003-2004 du 08 mars 2004 et n°48705-2009 du 26 octobre 2009 fixant les Cahiers des charges afférents aux licences d'exploitation des hydrocarbures ;

Sur proposition de l'Office Malgache des Hydrocarbures

ARRETE :

Article premier.- En application des dispositions de l'article 35 du décret n°2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval, le produit dénommé Gas-oil commercialisable sur le marché national doit présenter la composition et les caractéristiques fixées par l'article 2 ci-après.

Article 2.- Est dénommé **«Gas-oil »** le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, destiné notamment à l'alimentation des moteurs à combustion interne ou à la production de chaleur dans les installations de combustion et répondant aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Valeurs		Méthodes (1)
	Mini	Maxi	
Couleur		2	ASTM D 1500
Densité à 15°C [kg/l]	0,82	0,87	ASTM D 1298 / ASTM D 4052
Corrosion lame de cuivre (2h à 100°C)		1	ASTM D 130 / ISO 2160 - IP 154
Distillation à 250°C (V/V)		65	ASTM D 86 / ISO 3405
Distillation à 350°C (V/V)	85		ASTM D 86 / ISO 3405
Distillation à 95% (V/V) récupéré (°C)		360	ASTM D 86 / ISO 3405
Indice de cétane calculé	51		ASTM D 976 /ASTM D 4737 / ISO 4264
Indice de cétane mesuré	53		ASTM D 613
Point d'éclair en vase clos [°C]	60		ASTM D 93 / ISO 2719
Point de trouble [°C]		5	ASTM D 2500
Limite de filtrabilité [°C]		0	IP 309
Conradson sur résidu % (m/m)		0,15	ASTM D 189 / ASTM D 4530 / IP 398 / ISO 10370
Teneur en Cendres % (m/m)		0,01	ASTM D 482 / ISO 6245
Teneur en Soufre [ppm]		50	ASTM D 5453 / ASTM D 4294
Teneur EMAG [ppm]	Indétectable		ASTM D 7371
Teneur en Eau % [V/V]		0,05	ASTM D 95
Teneur en Sédiments % (m/m)		0,01	ASTM D 473 / ISO 3735 / IP 53
Teneur en HAP [% (m/m)]		11	ASTM D2425 / EN 12916 / IP391
Acidité forte [mgKOH/g]	Nulle		ASTM D 974
Acidité totale [mgKOH/g]		0,05	ASTM D 974
Viscosité à 104°F [cSt]	2	4,5	ASTM D 445 / ISO 3104
Stabilité à l'oxydation [mg/100ml]		2	ASTM D 2274
Contamination totale [mg/kg]		24	EN 12662 / IP 440
Conductivité (*) à 20°C [pS/m]	100		ASTM D 2624 / ISO 6297
Pouvoir lubrifiant WS 1.4 à 60°C Méthode HFRR @ 60°C [µm]		460	ASTM D 6079 / EN ISO 12156-1

(*) Valeur à la réception d'importation
(1) ou toute autre norme utilisée par l'industrie pétrolière internationale reconnue équivalente

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret précité, aucune mention publicitaire ne pourra être faite sur les propriétés des additifs utilisés pour améliorer la qualité du produit, à l'exception de celles qui auront été justifiées par une étude technique soumise à l'OMH et approuvée par le Ministère chargé des Hydrocarbures.

Article 4.- A titre exceptionnel, après la mise en vigueur des nouvelles spécifications, une dérogation aux présentes spécifications, dûment justifiée sur le plan technique et économique, peut être approuvée par l'OMH et autorisée par le Ministre chargé des Hydrocarbures pour une durée maximale de trois (03) mois.

Article 5.- La dénomination "Gas-oil", lorsqu'il s'agit d'une distribution manifestement destinée au public, ainsi que le prix de vente doivent figurer sur l'appareil distributeur en caractères indélébiles et apparents d'au moins 2 cm de hauteur.

Article 6.- Afin de faciliter le contrôle de la qualité du produit et de sa conformité aux spécifications définies à l'article 2 ci-dessus, les factures et bons de livraison doivent, à tous les stades de la vente, faire mention du nom du titulaire de la licence d'exploitation des hydrocarbures qui a mis le gas-oil en consommation.

Article 7.- Afin d'atteindre progressivement les taux et les caractéristiques fixés dans les nouvelles spécifications du Gas-oil citées à l'article 2, les dispositions transitoires suivantes sont instaurées :

- Les produits couverts par des contrats d'importation conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformes aux spécifications de l'ancien arrêté n°4865-2012 du 22 mars 2012 modifié par l'arrêté n°8583-2012 du 3 mai 2012 demeurent autorisés à être réceptionnés au sein des infrastructures de la chaîne d'approvisionnement.
- Les produits faisant l'objet de contrat d'importation conclus après la date d'émission du présent arrêté doivent être conformes aux nouvelles spécifications lors de leur entrée sur le territoire de Madagascar.
- Un délai d'un an est accordé afin de permettre le mélange progressif des produits en stock, répondant aux anciennes spécifications avec ceux importés conformément aux nouvelles spécifications, en vue d'assurer à terme une conformité pleine et entière aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.- Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté sont poursuivis et réprimés selon les dispositions de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004, et celles de la loi n°2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatation des infractions aux textes régissant le secteur pétrolier aval.

Article 9.- Sous réserve des dispositions transitoires citées à l'article 7 du présent arrêté, toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment l'arrêté n°4865-2012 du 22 mars 2012 modifié par l'arrêté n°8583-2012 du 3 mai 2012 fixant les spécifications du Gas-oil et autorisant la commercialisation de ce produit sur le marché national.

Article 10.- Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, en raison de l'urgence, le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article11.- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 19 JUIN 2026

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

RABEARIMANGA Radonirina Lucas